

Addenda Q : Arbitrage direct des courses en flotte de bateaux radiocommandés SYSTÈME d'UMPIRING

Ces instructions de course modifient les règles 44, 61, 62, 63, 64, 66, 70, E3.1 et E5.2.

Q1

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE COURSE

Q1.1

Modifications des définitions

- (a) La définition de *finir* est modifiée comme suit « un bateau *finit* quand une quelconque partie de sa coque ou de son équipement en position normale, coupe la ligne d'arrivée dans la sens de la route depuis la dernière *marque*, soit pour la première fois soit après avoir effectué toutes les pénalités ou, selon la règle 28.1, après avoir corrigé une erreur commise sur la ligne d'arrivée »
- (b) Ajouter à la définition de *route normale* : « un bateau effectuant une pénalité ou manoeuvrant pour effectuer une pénalité ne navigue pas sur une *route normale* ».

Q1.2

Modifications aux règles concernant les protestationsréclamations, l'exonération, les observateurs et les umpires

- (a) Un umpire peut héler une pénalité telle que définie dans la règle 44.1 (b) ou, si un umpire ne hèle pas, la pénalité pour un bateau sera d'abandonner.
- (b) Ajouter à la fin de la première phrase de la règle 63.1 : « et Q3 »
- (c) La règle E5.2 est modifiée comme suit : Dans la règle 61.1(a) remplacer tout ce qui suit la première phrase par « quand sa réclamation concerne un incident dans la zone de course dans lequel il est impliqué ou qu'il voit, il doit héler « (son propre numéro de voile) proteste (le numéro de voile de(s) l'autre(s) bateau(x)) ». À moins que le(s) bateau(x) réclamé(s) ne reconnai(ssent) son(leurs) infraction(s) ou ne réclame(nt) ou qu'un umpire hèle une décision selon Q3, l'appel doit être répété au moins une fois ».
- (d) La règle 64.1(c) est modifiée de sorte que la disposition pour exonérer un bateau puisse être appliquée par les umpires selon Q3.1(a) sans instruction, et ceci prévaut en cas de conflit avec n'importe quelle règle de cet Addenda.
- (e) La règle E3.1 « courses avec des observateurs » est modifiée : Le mot « peut » doit être ajouté après le second « et », ce qui donne « Ils doivent rester dans la zone de contrôle pendant que les bateaux sont *en course* et doivent héler et peuvent répéter l'identité des bateaux qui touchent une *marque* ou un autre bateau. »
- (f) Dans la règle 60.3(a)(1) « sérieux » est supprimé.

Q2

RECLAMATION ENTRE BATEAUX

Q2.1

Sauf si des dommages ont résulté du contact, une réclamation d'un bateau selon les règles 31 ou 42 ou selon une règle du chapitre 2 peut être décidée par un umpire.

Q2.2

- (a) Un bateau peut reconnaître rapidement une infraction à une *règle* en effectuant une pénalité selon la règle 44 telle que modifiée par E4.4.
- (b) Si aucun bateau n'effectue de pénalité, un umpire peut héler une décision telle que prévue dans la règle Q3. 1(c) (**pénalité de deux tours**)

Q2.3

Un bateau a droit à une instruction seulement si :

- (a) La règle 14 est enfreinte avec des dommages résultant du contact.
- (b) Aucune décision d'umpire n'est hélée ou
- (c) un umpire hèle la décision Q3.1(d)

Q3

APPELS PAR LES UMPIRES ET EFFECTUER UNE PÉNALITÉ

Q3.1

Un arbitre peut héler une décision comme suit :

- (a) « Appel d'un umpire : réclamation refusée »
- (b) « Appel d'un umpire : pas de pénalité pour (numéro de voile) »
- (c) « Appel d'un umpire : deux tours de pénalité pour (numéro de voile). » Un bref argumentaire peut être donné, en citant l(es) autre(s) bateau(x) impliqué(s). Si un umpire ne peut pas identifier le numéro de voile d'un bateau, le bateau sera identifié par une autre description claire et aussitôt que possible par son numéro de voile.
- (d) « Appel d'un umpire : incident non observé »

Q3.2

Effectuer une pénalité :

Un bateau pénalisé par l'appel d'un umpire, prévu en Q3.1 (c) doit effectuer rapidement une pénalité de deux tours prévue en E4.4 modifiée dans cet addenda.

Q3.3

Un bateau qui est incapable d'effectuer immédiatement une pénalité mais qui prévoit de le faire à la première occasion doit héler « (son numéro de voile de bateau) reconnaît » ou « (son numéro de voile de bateau) OK ».

Q4 PÉNALITÉS INITIÉES PAR LES UMPIRES

Q4.1 (a) Quand il n'y a aucune réclamation ou pénalité effectuée par un bateau suite à un contact avec un bateau ou suite à une infraction aux règles 31 ou 42, un umpire peut pénaliser un bateau selon Q3.1(c).

(b) Si un umpire décide qu'un bateau a pu avoir enfreint une règle autre celles énumérées dans Q2.1 et Q4.2, l'umpire doit alors en informer le Jury pour une action selon la règle 60.3 et informer le concurrent de cette intention.

Q4.2 Quand un bateau

(a) Enfreint la règle 31 ou la règle 42 et n'effectue pas de pénalité,

(b) gagne un avantage bien qu'ayant effectué une pénalité,

(c) enfreint la règle 2 (Navigation loyale),

(d) enfreint délibérément une règle,

(e) n'effectue pas une pénalité selon la règle E4.4 ou Q 2.2

(f) n'effectue pas une pénalité exigée par un umpire, (voir le Q 3.1(c))

un umpire peut imposer une pénalité supplémentaire en hélant « Appel d'un umpire : un tour supplémentaire pour (numéro de voile) » ou une disqualification par « Appel d'un umpire (numéro de voile) est disqualifié », en donnant un bref argumentaire et en citant l'(es) autre(s) bateau(x) impliqué(s).

Q4.3 Un bateau disqualifié par un umpire doit quitter rapidement le parcours.

Q5 DEMANDES DE RÉPARATION, APPELS, D'AUTRES DÉMARCHES

Q5.1 Il n'y aura aucune demande de réparation ou de réouverture d'instruction ou d'appel d'une décision prise par un umpire selon la règle Q3.1 sauf pour la règle Q3.1(d) ou d'un appel selon Q4. Ceci modifie les règles 62, 66 et 70.

Q5.2 Aucune démarche d'aucune sorte ne peut être intentée en relation avec une action ou absence d'action d'un umpire.

Q5.3 Ni le comité de course ni le Jury ne peut réclamer contre un bateau pour une infraction à une règle énumérée dans la règle Q2.1, (NdT ie : règles : 31 abordage d'une marque, ou 42 propulsion ou selon une règle du chapitre 2 : quand les bateaux se rencontrent) sauf pour une infraction à la règle 14 en cas de dommage ou blessure.